



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité GDPML Pôle environnement

Boulogne-sur-mer, le

CONSULTATION NATURA 2000

Site Natura 2000

« Marais de Villiers »

Commune de Saint-Josse

Proposition de création de site d'intérêt communautaire



Consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale

« Marais de Villiers »

RAPPEL A PROPOS DE NATURA 2000

1. Les objectifs des directives européennes

Nos conditions de vie dépendent des ressources du milieu naturel. Les espèces, milieux et leur diversité en sont les principaux éléments. En Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité. Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à fort enjeu de conservation en Europe.

2. Comment les sites Natura 2000 sont-ils désignés ?

Un site est proposé au réseau Natura 2000 parce qu'il abrite des habitats ou des espèces éligibles aux Directives «Oiseaux» ou «Habitats». Le marais de Villiers sur la commune de Saint-Josse est caractéristique des tourbières arrière-littorales picardes. Il présente 17 unités écologiques reprises dans la directive «Habitat, Faune, Flore (92/43/CEE), dont l'une est prioritaire.

En plus des habitats ou habitats d'espèces, le périmètre du site proposé peut inclure des zones de fonctionnalité nécessaires au maintien des habitats et des espèces. Les obligations des directives s'appliquent uniquement aux habitats ou habitats d'espèces éligibles.

3. Quelles sont les conséquences de la désignation d'un site au titre de Natura 2000 ?

Lorsque l'État français propose un site (pSIC) au titre des directives «Oiseaux» ou «Habitats», il s'engage vis-à-vis de l'Union Européenne à maintenir les habitats et habitats d'espèces présents dans le site dans un bon état de conservation et à restaurer ces habitats lorsqu'ils sont dégradés. Les directives précisent que les mesures prises doivent prendre en compte les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales. La forme et les moyens d'aboutir à ce résultat sont laissés libres aux instances nationales, mais avec une obligation de résultats.

Ainsi, l'article 6-3 de la directive «Habitats» oblige les autorités nationales compétentes des États-membres à n'autoriser un programme ou un projet d'aménagement que s'il ne porte pas atteinte de manière significative à l'intégrité du site considéré. Pour les habitats ou espèces prioritaires, les conditions sont plus strictes.

4. comment sont mises en œuvre les mesures de gestion ?

En tant que collectivité, vous êtes invitée depuis 2005 à participer au comité de pilotage du site Natura 2000 «Marais de Balançon » (FR3110083).

Chaque site proposé au réseau Natura 2000 se dote d'un document d'objectifs (DOCOB) qui comprend:

- une cartographie et un état de conservation des habitats et habitats d'espèces présents sur le site, ainsi qu'une description des activités humaines pratiquées dans ces habitats;

- les enjeux de conservation, les menaces éventuelles, les enjeux socio-économiques;
- les objectifs de conservation;
- les mesures de conservation contractuelles ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec une évaluation des coûts des actions envisagées;
- l'instauration d'un système de suivi de l'état de conservation des habitats et d'évaluation des mesures mises en œuvre.

Le document d'objectifs (DOCOB) du site «Marais de Balançon» a été approuvé en 2014. Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nord-Pas-de-Calais en a été désigné co-structure animatrice. Un DOCOB devra être mis en œuvre sur le Marais de Villiers.

La direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais (DDTM62) et la direction régionale de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France assurent, pour le compte du préfet, l'appui administratif et technique à la mise en œuvre du réseau. Afin d'aider à la réalisation des plans de gestion et à l'évaluation de l'état de conservation, la France a publié au niveau national des cahiers d'habitats, présentant pour chaque habitat et espèces visées par les directives, une synthèse des connaissances scientifiques ainsi que des recommandations de gestion.

5. Les moyens financiers mis en place

Le maintien et/ou la restauration dans un bon état de conservation représente un coût. La gestion quotidienne, les coûts d'investissement (travaux lourds, matériel...) nécessitent des financements spécifiques. La rédaction des documents d'objectifs est l'occasion de les préciser. Ils sont mis en œuvre dans le cadre de contrats passés avec les propriétaires et gestionnaires. L'Union européenne contribue largement à ces financements ainsi qu'au financement de l'animation confiée à la collectivité ou structure animatrice.

POURQUOI LA CRÉATION D'UN SITE « MARAIS DE VILLIERS » EN ZONE SPECIALE DE CONSERVATION

Au-delà des crêtes dunaires orientales, le Marais de Villiers, inscrit au cœur des marais de Cucq-Villiers et de Balançon, est localisé sur la commune de Saint-Josse. Ce site, d'une superficie de 20,6 hectares est la propriété du Conservatoire du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France. dont il est gestionnaire depuis 20 ans.

Ce marais appartient au système des tourbières arrière-littorales picardes qui se sont développées en arrière du cordon dunaire, le long de la falaise crayeuse morte. De topographie très peu marquée, le marais se situe à une altitude moyenne de 4 mètres. Il correspond au colmatage par la tourbe des zones basses isolées de la mer par le développement, après les dernières transgressions marines (du Flandrien et Dunkerquien), d'un important complexe de dunes s'opposant à l'écoulement des eaux venues du plateau. Des sources alimentent encore de nos jours ces tourbières basses qui constituent un cas rarissime de zone turfigène alcaline encore active au niveau des plaines de l'Europe Occidentale.

Ce site viendra également compléter un réseau de sites Natura 2000 dans lequel des études financées par le programme LIFE seront organisées pour restaurer des surfaces importantes des milieux fragiles de ces marais tourbeux alcalins du nord de la France et de la Belgique.

Le CEN, propriétaire et gestionnaire des parcelles, a sollicité la DDTM pour la création du site au titre de la directive « Habitat, Faune, Flore », dans le cadre du programme Life Antropofens visant l'étude et

la restauration de tourbières dans le nord de la France. Celui-ci permet de bénéficier de la mise en œuvre sur ces secteurs des mesures de gestion prévues par le projet Life, mais aussi d'assurer la pérennité de ces mesures et au-delà, de reconnaître la richesse écologique du marais de Villiers.

L'intérêt écologique principal du site réside en la présence de :

- habitats typiques et représentatifs du système turficole alcalin atlantique formant des mosaïques de tremblants, de radeaux flottants, de roselières tourbeuses, de bas-marais et de prés hygrophiles oligotrophes.
- Dix-sept unités écologiques sont reprises dans la Directive « Habitats, Faune, Flore » (92/43/CEE) dont une prioritaire ;
- Deux espèces végétales protégées au niveau national : le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) et la Grande Douve (*Ranunculus Lingua*) ainsi qu'un cortège d'espèces exceptionnelles et très rares à l'échelle des Hauts-de-France renforcent le caractère remarquable du Marais de Villiers ;
- Une zone d'hivernage et d'un relais migratoire d'importance européenne pour l'avifaune. Le site se situe en effet au sein d'une Zone de protection spéciale (ZPS) FR3110083 « Marais de Balancon » au titre de la « Directive Oiseaux ». Le Marais de Villiers constitue notamment une zone de nidification effective et régulière pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial comme le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Locustelle lusciniode (*Locustella luscinioides*) ou encore la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*).
- Un cortège faunistique remarquable associé à ces milieux originaux.

Le classement du site en ZSC (Zone spéciale de Conservation) doit permettre d'amplifier les mesures déjà mises en œuvre par le CEN pour restaurer et entretenir ce milieu

RAPPEL DE LA PROCEDURE

La désignation d'un site est basée sur des critères scientifiques, pour les habitats d'une part selon leur représentativité dans le site, leur surface et leur état de conservation, et d'autre part pour les espèces animales et végétales, selon l'importance des populations présentes par rapport aux autres populations évaluées en France.

Chaque pays établit des listes de propositions de sites pour chaque type d'habitat naturel et pour chaque type d'espèce. La commission européenne, assistée d'experts scientifiques, les examine ensuite par zone biogéographique.

La proposition de Zone spéciale de Conservation (ZSC) est soumise par le préfet de département à la consultation des organes délibérants des communes et EPCI concernés tenus d'émettre un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la saisine, ainsi qu'aux autorités militaires, le cas échéant.

A l'issue de cette consultation, la proposition est ensuite transmise au ministère de la Transition Énergétique en charge de l'Environnement. Le site retenu par le ministère fera enfin l'objet d'une consultation interministérielle avant que la proposition de site d'intérêt communautaire ne soit soumise à validation de la commission européenne. Après un délai d'environ 15 mois, les propositions sont inscrites sur une liste biogéographique des sites d'importance communautaire, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne.